



**Commissariat de police
de CAMBRAI
(Nord)**

18-19 décembre 2013

Contrôleurs :

- *Thierry LANDAIS, chef de mission ;*
- *Bonnie TICKRIDGE ;*
- *Cédric de TORCY.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Cambrai (Nord) les 18 et 19 décembre 2013.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement. Il a été adressé le 12 mars 2014 au chef de la circonscription de sécurité publique de Cambrai, qui a fait connaître ses observations en retour le 31 mars 2014.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs ont visité le commissariat, situé au 1 de la rue monseigneur Guerry à Cambrai, le mercredi 18 à partir de 11h et le jeudi 19 décembre 2013 jusqu'à 13h.

A leur arrivée, en l'absence du commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique – en congés – et de son adjoint – en mission à l'extérieur – , les contrôleurs ont été accueillis par le commandant de police, chef de l'unité de sécurité de proximité, qui a procédé à une présentation du service et de son activité.

La mission a pu visiter le commissariat et se rendre dans le secteur de rétention qui comprend six cellules individuelles et une cellule collective qui sont utilisées indifféremment pour les personnes placées en garde à vue ou en ivresse publique manifeste (IPM).

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, à l'intérieur des cellules et en toute confidentialité, avec les personnes gardées à vue.

Les contrôleurs se sont également entretenus avec des officiers de police judiciaire de l'unité de sécurité de proximité (USP) et la brigade de sûreté urbaine (BSU), un agent technique de la police scientifique ainsi que les fonctionnaires ayant successivement assuré la fonction de « geôlier » dans les locaux de garde à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont examiné les divers registres, ainsi que dix-sept procès-verbaux comportant des notifications de début de garde à vue, des refus de vérifications éthylométriques, des reports des droits, des avis à famille et tiers, des notifications de fin de garde à vue, concernant quinze majeurs (dont deux femmes) et deux mineurs.

Les contrôleurs n'ont pas eu l'occasion de rencontrer un médecin ou un avocat.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec l'adjoint du commissaire et le chef de l'USP.

L'après-midi de leur arrivée, le sous-préfet de Cambrai a été téléphoniquement avisé de

la mission. La présidente du tribunal de grande instance de Cambrai et le procureur de la République ont été informés par deux autres contrôleurs qui effectuaient simultanément la visite des geôles de la juridiction.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels, à l'égard des contrôleurs et pendant tout le temps de leur présence au commissariat, méritent d'être soulignées, d'autant que la visite n'était pas annoncée.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 L'implantation

Le commissariat de police de Cambrai est situé *intramuros*, à 1,3 km de la gare et à 1 km du palais de justice.



Vue extérieure du commissariat de police de Cambrai

Il s'agit d'une ancienne maternité entièrement rénovée de quatre étages ainsi occupés :

- au rez-de-chaussée : l'accueil – vaste et comportant des sièges, un espace de confidentialité devant le guichet et des sanitaires pour le public –, le commandement de nuit, le groupe de sécurité et d'ordre public (GSOP), le service de sécurité de proximité, la réception des plaintes, le poste de police et la zone de garde à vue ;
- dans les étages : l'unité de sécurité de proximité (USP) au 1^{er}, le commandement et l'état-major au 2^{ème}, la brigade de sûreté urbaine (BSU) au 3^{ème} et le service de l'information générale (SIG) et les archives au 4^{ème}.

2.2 La circonscription de sécurité publique

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Cambrai est scindée en deux secteurs :

au Nord, Cambrai-Nord et centre ville, Escaudoeuvres, Neuville-Saint-Rémy, Raillencourt-Sainte-Olle, Tilloy-lez-Cambrai, Sailly-lez-Cambrai ; au Sud, Cambrai-Sud, Fontaine-Notre-Dame, Proville. La CSP ne possède pas de service délocalisé.

Il s'agit d'un milieu urbain essentiellement constitué de maisons individuelles, occupé par 51 475 habitants. On y trouve quatre zones de développement économique : la zone industrielle de Cantimpré, le Parc Actipôle et les zones d'activités de Fontaine-Notre-Dame et Cambrai-Sud-Proville.

2.3 L'activité

Les principaux motifs d'interpellation sont la conduite en état alcoolique, les infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) et les violences, notamment conjugales. Le service a fourni les indications chiffrées suivantes :

		2011	2012	Evolution	1 ^{er} sem 2013
Délinquance générale	Faits constatés	3 086	3 120	+ 1,1 %	1 389
	Taux d'élucidation	55,6 %	64,3 %	+ 8,7 %	59,5 %
Délinquance de proximité	Faits constatés	1 011	886	- 12,4 %	441
	Taux d'élucidation	26,2 %	19,1 %	- 7,1 %	17,2 %
Nombre de personnes mises en cause (mec)		1 637	1 830	+ 11,8 %	784
<i>Dont mineurs</i>		396 24,2 %	417 22,8 %	- 1,4 %	198 25,3 %
<i>Dont délits routiers</i>		213 13 %	279 15,2 %	+ 2,2 %	140 17,9 %
Nombre de personnes gardées à vue		496 30,3 %	591 32,3 %	+ 2 %	301 38,4 %
<i>Dont mineurs</i>		58 11,7 %	47 8 %	- 3,7 %	56 18,6 %
<i>Dont délits routiers</i>		153 30,8 %	187 31,6 %	+ 0,8 %	81 26,9 %
Nombre de garde à vue de plus de 24 heures		100 20,2 %	90 15,2 %	- 5 %	53 17,6 %
Nombre de garde à vue de plus de 48 heures		1 0,2 %	9 1,5 %	+ 1,3 %	0 0 %
% de garde à vue par rapport aux mec		30,3 %	32,3 %	+ 2 %	38,4 %
Nombre de personnes déférées		104 21 %	90 15,2 %	-5,8 %	42 14 %
Nombre de personnes écrouées		55 11,1 %	39 6,6 %	-4,5 %	20 6,6 %
Nombre de personnes placées en IPM		372	417	+ 12,4 %	151

Depuis le 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 30 juin 2013, 1 388 personnes ont été placées en garde à vue et 940 en dégrisement, soit une moyenne quotidienne de l'ordre de 2,6 mesures de privation de liberté (garde à vue et dégrisement).

Sur les quarante procédures examinées dans les registres de garde à vue, vingt-trois personnes ont passé la nuit en garde à vue : toutes sauf une avaient été placées en garde à vue après 19h ; parmi elles, deux personnes, ayant fait l'objet d'une prolongation, ont passé deux nuits en geôle.

2.4 L'organisation du service

La CSP est dirigée par un commissaire de police assisté d'un commandant de police.

Outre l'état-major, les deux principaux services de la CSP, qui sont impliqués dans les mesures de garde à vue, sont :

- l'unité de sécurité de proximité, dirigée par un commandant de police assisté d'un capitaine de police désigné « officier référent des gardes à vue », ainsi composée :
 - o un service de commandement de nuit avec quatre officiers de police judiciaire (OPJ) ;
 - o des patrouilleurs de circonscription répartis en :
 - une unité de jour (trois brigades de onze ou douze agents) qui assure le service par demi-journées de 5h à 13h10 et de 13h à 21h10 ;
 - une unité de nuit (trois brigades de cinq ou six agents) qui est présente de 21h à 5h10 ;
 - o des patrouilleurs de secteur (deux brigades de sept agents) ;
 - o des unités d'appui :
 - un groupe de sécurité et d'ordre public (GSOP, deux groupes de quatre agents) ;
 - un groupe d'appui judiciaire (neuf agents dont six OPJ) ;
 - un groupe des plaintes (deux agents dont un OPJ) ;
 - une brigade des accidents et des délits routiers (quatre agents dont deux OPJ) ;
- la brigade de sûreté urbaine, dirigée par un capitaine de police assisté d'un lieutenant de police, ainsi composée :
 - o une brigade d'enquête comportant :
 - un groupe de recherches judiciaires composé d'une brigade « voie publique (trois agents dont deux OPJ) et une cellule anti-cambriolage (quatre agents dont deux OPJ) ;
 - une brigade locale de protection de la famille (cinq agents dont quatre OPJ) ;
 - une brigade administrative (trois agents dont deux OPJ) ;
 - o un service local de police technique composé de trois agents spécialisés de police technique et scientifique (ASPTS) qui assurent une astreinte à la semaine.

Une permanence de nuit est assurée par quatre OPJ entre 18h et 5h.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

La personne interpellée est amenée au commissariat par un véhicule de police. Ce véhicule franchit un portail électrique dont l'ouverture est demandée au moyen d'un interphone et sous le contrôle d'une caméra. Le véhicule accède au parc de stationnement réservé aux véhicules de police, aux fourgons administratifs et aux voitures banalisées. Hormis un bâtiment public situé à gauche du parc de stationnement, la personne interpellée n'est pas exposée au regard du public. Par ailleurs, elle accède au commissariat par une entrée située à l'opposé de l'entrée principale.

Cette entrée débouche sur un couloir donnant accès au bureau du chef de poste. La personne interpellée est alors invitée à patienter sur un banc.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le menottage n'était pas systématique et dépendait du comportement de la personne interpellée. Cependant si la personne est menottée, ses menottes lui sont retirées dès lors qu'elle franchit les locaux du commissariat.

Lorsque le maintien de la garde à vue est prononcé, la personne interpellée est conduite dans la zone des cellules de garde à vue.

La personne gardée à vue est directement conduite au local de fouille. Ce local, d'une surface de 9,90 m², est doté d'une table, d'un banc et d'une étagère. La personne gardée à vue est soumise au détecteur de métaux et à une fouille par palpation. Il a été indiqué aux contrôleurs que la fouille était systématiquement réalisée par deux agents. Bien souvent il s'agit du geôlier et du chef de poste. S'agissant de la fouille par palpation des femmes, il est systématiquement fait appel à des fonctionnaires de sexe féminin.

Les ceintures, les lacets de chaussure, les colliers, les lunettes, les soutiens gorge, les téléphones portable, les portefeuilles et le tabac sont conservés dans un des casiers fermant à clefs situés dans le local réservé au stockage des repas. Les contrôleurs ont constaté que des chaussures étaient placées à l'extérieur dans le couloir des cellules de garde à vue. Les lacets sont retirés dès lors que la personne gardée à vue souhaite conserver ses chaussures.

S'agissant du retrait du soutien gorge et des lunettes, l'agent a expliqué aux contrôleurs que ce procédé avait pour objectif d'éviter tout risque de tentative de suicide.

Chaque casier est numéroté. Les clefs restent sur le casier « car personne, hormis le geôlier ou le chef de poste, n'accède à ce local ».

Un inventaire contradictoire, signé par les deux fonctionnaires et la personne gardée à vue, est réalisé en début et en fin de garde à vue. Cet inventaire détaillé est consigné dans le registre « spécial fouille suivi garde à vue ». Le numéro du casier ainsi que le numéro de la cellule de garde à vue sont également inscrits.

Les sommes d'argent liquide, les bijoux de valeur ainsi que les alliances sont conservés dans un coffre à code, placé dans un local fermant à clefs. Ce local est mitoyen au bureau du chef de poste. Il a été expliqué aux contrôleurs que les alliances étaient retirées afin d'éviter tout risque de dégradation des cellules de garde à vue. Il n'existe pas de critère spécifique concernant le montant des sommes d'argent nécessitant un placement dans le coffre. Il a été indiqué que les pratiques variaient en fonction des chefs de poste.

3.2 Les opérations de signalisation

Les opérations de signalisation sont réalisées au sein du local d'anthropométrie. Trois agents spécialisés en technique de police scientifique assurent la réalisation des opérations.

Ce local, neuf et spacieux, est doté d'un grand plan de travail équipé de placards intégrés contenant le matériel nécessaire pour procéder à la réalisation des empreintes ADN. Il dispose également d'un pupitre, d'un siège, d'un ordinateur équipé du logiciel GASPARD¹, d'une borne T4, d'un appareil photo numérique, de deux pancartes et de deux chaises « Bertillon ».

Ce local est également équipé d'un point d'eau, d'un porte-savon liquide et d'un essuie mains.

Les opérations effectuées sont les suivantes :

- la rédaction de la notice individuelle de renseignements ;
- la mesure de la taille et les photographies de face, de profil et de trois quart, numérisées et archivées ;
- les relevés d'empreinte digitale et palmaire : les données sont numérisées sur la borne T4 puis enregistrées dans le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) ;
- selon les délits, les agents procèdent à des prélèvements d'ADN à partir de la salive, puis à leur enregistrement au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Les fonctionnaires remplissent le registre des personnes signalées, qui comprend les éléments suivants :

- l'identité, la nationalité et la date de naissance de la personne mise en cause;
- le numéro des clichés photographiques ;
- les faits ;
- la garde à vue, si elle a eu lieu ;
- selon le délit, la réalisation des prélèvements d'ADN ;
- le service demandeur.

Les contrôleurs ont noté que le registre était rempli correctement.

¹ Gestion automatisé des signalements et des photographies répertoriés et distribuables.

3.3 Les cellules de garde à vue

On accède à la zone des cellules de garde à vue par un sas s'ouvrant au moyen d'un badge. La zone de garde à vue comprend huit cellules de garde à vue dont une réservée aux personnes mineures et une collective. La cellule réservée aux personnes mineures est accessible depuis l'intérieur du sas afin d'éviter aux personnes mineures tout contact avec les personnes majeures placées en garde à vue.

On accède à la zone des cellules de garde à vue par un sas s'ouvrant au moyen d'un badge. La zone de garde à vue comprend huit cellules de garde à vue dont une réservée aux personnes mineures et une collective. La cellule réservée aux personnes mineures est positionnée à gauche du sas afin d'éviter aux personnes mineures tout contact avec les personnes majeures placées en garde à vue.

Le sas débouche sur un couloir desservant successivement à gauche, les six cellules de garde à vue individuelles. Le local réservé à la consultation médicale est positionné au bout du couloir.

A droite, le couloir dessert successivement :

- le local réservé aux entretiens avec l'avocat ;
- le local réservé au stockage des repas ;
- le local de fouille ;
- les sanitaires ;
- la cellule de garde à vue collective.

Les contrôleurs ont constaté qu'il faisait froid dans tous les locaux de la zone de garde à vue. Lors de la visite, la température ambiante avoisinait les 15 degrés Celsius. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il existait un défaut de conception dans le système de chauffage. Cette anomalie aurait été signalée à maintes reprises auprès de la société de maintenance qui n'a pas donné suite.

Dans ses observations, le commissaire précise que ce problème avait été relevé dès l'hiver 2009/2010, peu après l'inauguration du bâtiment, le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) en ayant été régulièrement informé et la société de maintenance du circuit de chauffage le mentionnant à chacune de ces inspections. Il ajoute que « *l'entreprise Bouygues Energie va donc être de nouveau sollicitée pour établir un bon niveau de chauffage dans les geôles* ».

Un passage situé entre la cellule de garde à vue collective et les sanitaires donne un accès direct au parc de stationnement et au local réservé aux opérations d'anthropométrie.

Le commissariat ne dispose pas de chambres de sécurité réservées aux personnes retenues pour ivresse publique et manifeste (IPM). Celles ci sont placées dans les cellules de garde à vue.

Les sept cellules individuelles, dont celle réservée aux mineurs, sont de configuration identique et mesurent toutes 7m². Chaque cellule comprend une banquette intégrée

mesurant 2,20 m de long sur 63 cm de large. Chaque banquette est dotée d'un matelas en mousse, mesurant 1,80 m de long sur 60 cm de large, recouvert d'une housse en plastique.

Un muret, en forme concave, de 1,20 m de hauteur et de 75 cm de large, sépare la banquette des sanitaires.

Ces sanitaires comprennent un WC « à la turque » en inox, doté d'un poussoir pour actionner la chasse d'eau, et une fontaine à eau.

Les murs des cellules sont de couleur gris foncé et le sol est recouvert d'un revêtement plastifié. Les cellules étaient dans un état de propreté relativement correct le jour de la visite. Cependant les contrôleurs ont noté que la propreté de quelques WC laissait à désirer et certaines cellules dégageaient une forte odeur d'urine.

Dans ses observations, le commissaire indique : « *Ces observations ont été portées à la connaissance de l'intervenante employée quotidiennement par la société prestataire O'NET, et qui a en charge la propreté des cellules de garde à vue* » et ajoute : « *Il n'en faut pas moins noter que l'entretien des toilettes des geôles est une tâche particulièrement lourde au vu des dégradations ou mauvaises utilisations dont elles sont régulièrement victimes (repas jetés dans la cuvette occasionnant des bouchages intempestifs, etc.)* »

Les portes des cellules, vitrées à mi-hauteur, sont équipées de trois verrous et d'un passe-plat. Les contrôleurs ont constaté des graffitis sur les murs et les parois vitrées de certaines cellules.

La ventilation est assurée par un conduit d'aération. Le système de chauffage est installé sous les banquettes, il diffusait de l'air froid le jour de la visite des contrôleurs.

L'éclairage de la cellule est assuré par quatre pavés de verre, positionnés en hauteur et par un néon, constamment allumés et dont l'interrupteur est situé à l'extérieur. Toutes les portes des cellules disposent de stores placés à l'extérieur, dont les geôliers n'ont pas été en mesure d'expliquer l'utilité aux contrôleurs.

Les cellules disposent toutes d'un bouton d'appel et sont équipées d'une caméra positionnée en hauteur. Les contrôleurs ont constaté que la caméra n'offrait aucune vue sur l'espace sanitaire.

La cellule collective, d'une surface de 11,58 m², dispose uniquement d'une banquette intégrée sur deux pans de mur. Elle est également équipée d'une conduite d'aération, d'un système de chauffage, d'un bouton d'appel et l'éclairage est assuré par un néon. Comme toutes les autres cellules, elle est dotée d'une caméra.

3.4 Les bureaux d'audition

Les auditions se déroulent dans les bureaux des différents OPJ qui, à l'exception de la brigade locale de protection de la famille (BLPF), sont en général deux par bureau. Quand la dimension d'un bureau se révèle insuffisante pour une audition ou un autre acte de procédure – par exemple, pour une confrontation entre plusieurs personnes assistées

d'avocats ou d'interprète –, la vaste salle de réunion du premier étage est utilisée, selon ce qui a été rapporté aux contrôleurs.

Les fenêtres sont toutes dotées d'un système de verrouillage.

Les bureaux disposent d'anneaux de sécurité, avec chaînes, qui sont fixés au sol. Selon les témoignages recueillis tant auprès des fonctionnaires que des personnes gardées à vue qui ont été rencontrées, les personnes auditionnées ne sont, dans la pratique courante, pas menottées durant les auditions. Durant leur visite, les contrôleurs n'ont pas vu de personne attachée à un anneau de sécurité.

Cinq bureaux de la BSU sont équipés d'une *webcam*, spécialement utilisée pour les procédures mettant en cause des mineurs et celles de nature criminelle.

Une note de service du 31 juillet 2012, relative à la « surveillance des individus retenus ou gardés à vue dans les locaux de police de la CSP », indique que la circulation entre la cellule de garde à vue et un bureau d'audition est assurée par l'enquêteur et non par le geôlier : « *l'accès aux locaux de garde à vue est désormais réservé au seul chef de poste et à son geôlier (...). Un fonctionnaire du service désirant extraire et entendre un gardé à vue doit en formuler la demande auprès du chef de poste. L'individu concerné est extrait par le geôlier qui le remet à l'enquêteur, sous la responsabilité de ce dernier* ».

3.5 Le local d'examen médical

Ce local, d'une surface de 15,15 m², est équipé d'un bureau, deux sièges scellés, une table d'examen, une armoire murale contenant du matériel médical, une poubelle, un point d'eau, un porte-savon liquide et un essuie-mains.

L'équipement est neuf et bien entretenu.

Le matériel comprend également un éthylomètre.

Les contrôleurs ont consulté le registre à éthylomètre, ouvert le 6 juin 2012, paraphé par le commissaire de police. Il comprend les éléments suivants : l'identité de la personne, la date, l'heure et le résultat de l'éthylomètre ainsi que le matricule de l'agent.

La paroi, vitrée à mi-hauteur, est dotée d'un store assurant la confidentialité durant les consultations médicales.

Ce local est équipé d'un bouton d'appel d'urgence.

Lors du passage des contrôleurs, la température ambiante avoisinait les 15 degrés Celsius.

3.6 Le local d'entretien avec un avocat

Peint en mauve, ce local d'une surface de 7,16 m² est équipé d'une table, trois sièges – dont deux sont scellés – et un téléphone.

Il est doté d'un bouton d'appel d'urgence.

La porte est pleine, cependant un des murs comporte une fenêtre donnant sur le sas.

Les contrôleurs ont noté que l'insonorisation de la pièce garantissait la confidentialité des entretiens.

3.7 L'hygiène

Il n'est pas proposé de nécessaire de toilette à la personne placée en garde à vue.

Des serviettes hygiéniques sont à la disposition des personnes placées en garde à vue.

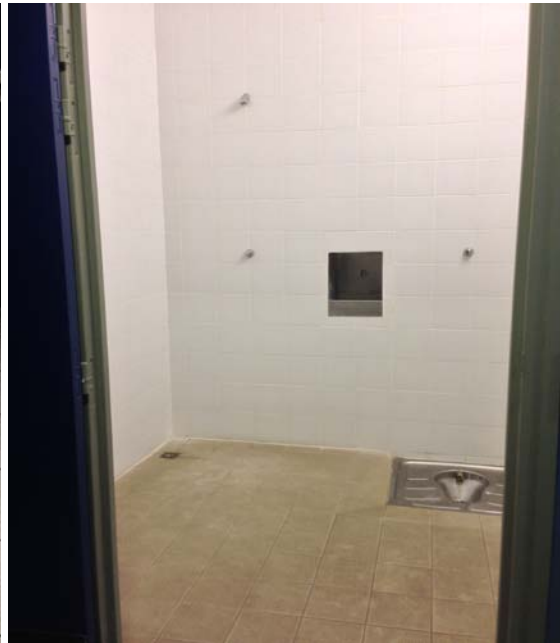
La zone de garde à vue comporte une douche dans un local de 4 m², dont l'eau est directement évacuée dans un WC « à la turque » placé à côté ; un point d'eau du type de ceux qu'on trouve dans les cellules est encastré dans le mur. Le local est propre ; il n'est jamais utilisé.

Les couvertures sont nettoyées par un prestataire qui, chaque jeudi, apporte « une dizaine » de couverture propre et en emporte autant de sales. Il n'a pas été possible aux contrôleurs d'obtenir davantage de précisions sur la fréquence de changement des couvertures dans les geôles.

Le mercredi de la visite des contrôleurs, dans le local où sont stockées les couvertures, une caisse en carton bricolée débordait de couvertures sales tandis que, dans une caisse identique placée à côté, deux couvertures propres étaient dans un sac ouvert en cellophane.



Le stock de couvertures



La douche de la zone de garde à vue

Dans le poste du geôlier, un cahier à couverture cartonnée comporte une étiquette où il est écrit : « Registre couvertures Garde à vue - A remplir par le chef de poste lors du passage de la société de nettoyage » ; il a été renseigné deux fois : le 21 février et le 30 mars 2011.

Dans ses observations, le commissaire donne le commentaire suivant : « Une vigilance plus soutenue après le passage des contrôleurs a permis de constater que la société prestataire, lors de son passage, ne laisse pas systématiquement un bon de passage précisant le nombre de couvertures sales reprises et le nombre de couvertures propres déposées. Un nouveau registre a donc été ouvert le 6 janvier 2014 afin d'obtenir un meilleur suivi du nettoyage de ces couvertures. La surveillance de la bonne tenue de ce registre est confiée à l'officier référent des gardes à vue, qui visera au besoin sans délai le responsable logistique pour assurer un contact téléphonique avec la société prestataire ».

3.8 L'entretien

Tous les matins à partir de 5h, un agent d'une société prestataire assure, pendant environ 1 heure 1/2, le nettoyage des geôles inoccupées. Hormis l'état et les odeurs dégagées par quelques WC (cf. *supra* § 3.3), les geôles sont globalement dans un état de propreté satisfaisant.

3.9 L'alimentation

Il est proposé aux personnes placées en geôle de garde à vue : le matin, un jus d'orange et deux biscuits ; à midi et à 19h, un plat réchauffé. Il a été précisé aux contrôleurs qu'un repas pouvait être proposé à un autre moment si la personne était en audition à l'heure de distribution ou si, après avoir refusé au moment de la distribution, elle faisait savoir qu'elle avait changé d'avis.

Un local situé dans la zone de garde à vue contient un four à micro-ondes très sale et un stock de nourritures : une barquette de « bœuf carottes pommes de terre », sept barquettes de « volaille sauce curry riz », vingt-quatre barquettes de « chili végétarien », trois briquettes de 20 cl de jus d'orange et une soixantaine de sachets de deux biscuits.



Le local de stockage des aliments

Dans ses observations, le commissaire indique qu'il a été demandé à l'agent de la société prestataire d'assurer ponctuellement le nettoyage du four à micro-ondes.

Des gobelets en plastique et des sachets de plastique, contenant chacun une cuiller en plastique et une serviette en papier, sont également rangés dans ce local.

3.10 La surveillance

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, dès lors qu'une personne au moins est placée dans une geôle de garde à vue, le geôlier fait des rondes toutes les quinze minutes.

La surveillance est assurée depuis le poste du geôlier.

Un microphone placé dans le couloir permet au geôlier d'entendre les bruits.

Par ailleurs, chaque geôle est équipée d'une caméra de vidéosurveillance ainsi que d'un bouton d'appel dont la sonnerie peut être éteinte depuis le poste sans que l'agent ait besoin de se déplacer.

Le poste est équipé d'un écran visionnant treize images d'une dimension de 10 cm sur 7 cm, de très mauvaise qualité les huit cellules, l'entrée, le sas (deux caméras), les deux couloirs de la zone de garde à vue.

Les images sont automatiquement enregistrées ; il a été dit aux contrôleurs que les enregistrements étaient conservés pendant 48 heures.

Les contrôleurs ont été témoins de la scène suivante filmée par caméra :

Un jeune homme étranger placé en garde à vue a présenté un état d'agitation croissant.

Après avoir été placé avec un compatriote et avoir été vu par un médecin, comme il était trop agité, il a été replacé seul : hurlant, tapant violemment sur les parois et la porte de sa geôle, crachant sur le plexiglas de protection de la caméra. Comme il avait retiré son sweet-shirt et le serrait autour de son cou, le geôlier a ouvert la porte de la geôle et lui a retiré son sweet-shirt, sa couverture et son matelas (il le plaçait contre la cloison pour ne pas être vu depuis le couloir). Il s'est alors entièrement déshabillé. Le geôlier l'a emmené dans le local de stockage de la nourriture, où il s'est rhabillé tout en continuant à vociférer à voix très forte.

Comme une interprète arrivait pour procéder avec lui à une enquête sociale, le geôlier a demandé à celle-ci, en présence des contrôleurs qui arrivaient alors dans la zone de garde à vue, d'expliquer ce que le jeune homme disait ; elle a dit qu'il accusait le geôlier de l'avoir déshabillé et injurié ; pendant ce temps, il continuait à hurler dans le couloir.

A titre de test des installations, les contrôleurs ont demandé à voir les images qui avaient été filmées lorsqu'il était dans sa geôle ; ils ont ainsi pu constater ce qui vient d'être décrit ci-dessus.

Par la suite, il s'est calmé, puis a été conduit au TGI en comparution immédiate.

Si une personne s'avère être susceptible d'avoir un comportement dangereux pour elle-même ou pour autrui, il lui est mis des menottes aux poignets (dans le dos) et des entraves aux chevilles ainsi, éventuellement, qu'un casque de motard. Le fait est noté dans la procédure et le procureur en est informé. Il a été dit aux contrôleurs que cela restait exceptionnel (« moins d'une fois par an ») et qu'on préférerait faire appel aux pompiers, ceux-ci, accompagnés d'un médecin, parvenant plus facilement à calmer la personne et, si nécessaire, lui donner un calmant avant de l'emmener à l'hôpital.



Casque utilisé pour les personnes susceptibles d'être dangereuses

La porte principale d'accès à la zone de garde à vue est condamnée depuis plusieurs mois. Il a été expliqué aux contrôleurs que le système d'alarme ne supportait pas les longues périodes pendant lesquelles les portes restaient parfois ouvertes ce qui avait provoqué une avarie générale de l'installation. Depuis, le seul accès à la zone de garde à vue est le poste du géôlier, qui est donc traversé régulièrement par les personnes gardées à vue. L'anomalie aurait été signalée au SGAP, sans réaction.

Concernant l'avarie du système de contrôle d'accès, le commentaire indique :

« Le dysfonctionnement du système de contrôle d'accès de commissariat entraine notamment la désactivation du verrouillage de certaines portes, qui doivent normalement s'ouvrir par badge. La porte d'accès principal à la zone de gardes à vue est concernée, ce qui a entraîné sa condamnation provisoire par mesure de sécurité au profit du seul accès depuis le chef de poste. Un premier devis établi en 2013 par la société EIFFAGE pour la remise en service de l'intégralité du système s'élevait à 9 008,99 €, ce qui ne pouvait être pris en charge par le budget annuel. A nouveau sollicitée, l'entreprise produisait un nouveau devis le 5 mars 2014 s'élevant à 678 € et consistant en l'établissement d'un diagnostic général, qui pourrait permettre à terme le rétablissement de l'accès principal des gardes à vue. Dans l'attente du règlement de ce problème, je note toutefois que la situation actuelle ne pose aucune difficulté en ce qui concerne la circulation et la sécurité des personnes gardées à vue et celle des fonctionnaires de police ».

Le deuxième jour de la visite des contrôleurs, soit le 19 décembre 2013, quatre

personnes avaient été placées en garde à vue durant la nuit précédente. Toutes ont déclaré avoir été traitées avec respect. Il leur a été proposé un repas le soir et un petit déjeuner le matin. Cependant, on ne leur a pas proposé de prendre une douche. Ces personnes ont déploré l'absence de chauffage dans les cellules malgré les couvertures dont elles ont pu bénéficier. Une personne a évoqué la propreté laissant à désirer au sein de l'espace sanitaire de la cellule ainsi que la présence d'odeurs nauséabondes.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification de la garde à vue et des droits

La personne interpellée sur la voie publique est conduite au commissariat pour être présentée à un officier de police judiciaire (OPJ). Elle patiente sur le petit banc qui se trouve dans le poste. Selon les cas, l'OPJ se déplace au poste pour signifier sa décision à la personne interpellée ou cette dernière lui est présentée dans son bureau. Si aucun menottage n'a été réalisé, la personne est susceptible d'être entendue dans le cadre d'une audition libre ; dans le cas contraire, l'audition se fait dans le cadre de la garde à vue si l'OPJ en décide ainsi.

La notification peut aussi être réalisée à l'extérieur du service, le plus souvent à la suite d'une interpellation au domicile de la personne donnant lieu à une perquisition. Sur place, l'OPJ notifie oralement le placement en garde à vue et les droits ; la notification écrite est alors réalisée au retour au commissariat. Dans la plupart des cas, compte tenu de la proximité des lieux d'interpellation, il n'existe aucune difficulté pour respecter l'obligation de notifier le placement en garde à vue dans le délai d'une heure.

Les fonctionnaires utilisent le logiciel de rédaction des procédures pour la notification de la garde à vue et des droits qui y sont attachés. La même formulation suivante est toujours employée : « *au vu d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, en l'espèce...* »

La notification du placement en garde à vue et des droits est différée lorsque la personne est dans un état d'ébriété mesuré avec l'éthylomètre. La personne est alors conduite pour examen médical à l'hôpital où est établi un certificat médical de compatibilité avec une garde à vue.

Un procès-verbal constate le report des droits dans les termes suivants, tels que relevés dans un procès-verbal dont les contrôleurs ont pu prendre connaissance : « *Lors de la tentative d'entretien avec celui-ci, constatons que ses propos sont incohérents, son haleine est alcoolisée, son équilibre est précaire. Vu ce qui précède, le mis en cause étant dans l'incapacité de comprendre les droits afférents à la mesure de garde à vue dans laquelle il se trouve conformément aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 du code de procédure pénale, disons que ceux-ci lui seront notifiés ultérieurement dès qu'il sera en mesure de les comprendre* ».

Il est en principe procédé à la notification après total dégrisement, ce qui, selon les informations rapportées, peut donner lieu parfois à une prolongation de la garde à vue au-

delà des 24 heures pour le seul motif d'un taux d'alcoolémie supérieur à zéro. La personne est appelée de nouveau à souffler à l'éthylomètre quelques heures plus tard, sur la base moyenne d'une élimination horaire de 0,10 ml par litre d'air expiré. Un procès-verbal est établi après chaque utilisation de l'éthylomètre.

Les contrôleurs ont pu noter dans plusieurs procédures la mention que la notification était réalisée auprès de la personne « *après son complet dégrisement* ».

Toutefois, en cas de léger dépassement du taux d'alcoolémie (en deçà de 0,20 ml par litre d'air expiré), l'OPJ peut prendre l'initiative de procéder à la notification de la garde à vue et des droits afférents, dès lors qu'il estime que la personne est à même de comprendre sa situation et de s'exprimer de manière intelligible ; le fait est alors acté sur procès-verbal.

Les contrôleurs ont pris connaissance d'un procès-verbal établi à l'encontre d'une personne qui refusait les vérifications éthylométriques : « *Au premier contrôle, le mis en cause refuse de se soumettre aux vérifications éthylométriques. Après avoir essayé de le convaincre à deux reprises de souffler dans l'éthylomètre et en lui expliquant qu'il aggravait son cas en commettant un nouveau délit, en l'espèce le refus de souffler, l'intéressé a toujours refusé les vérifications* ».

Conformément aux instructions du procureur de la République, il n'est plus procédé à la garde à vue pour des alcoolémies simples ; de même, les conduites en état alcoolique ne donnent lieu à un placement en garde à vue qu'en cas de récidive. Selon les indications données, le placement en dégrisement serait limité aux seules personnes sans possibilité de prise en charge par un proche et n'offrant pas de garantie suffisante de représentation.

Parmi les six objectifs limitativement énumérés par l'article 62-2 du code de procédure pénale, les procès-verbaux de fin de garde à vue consultés par les contrôleurs font tous apparaître les deux mêmes objectifs recherchés dans le placement en garde à vue : « *permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne* » et « *garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête* ».

En revanche, ces motifs ne sont pas mentionnés dans certains procès-verbaux de début de garde à vue.

Sur les quarante procédures examinées dans les registres de garde à vue, dix personnes avaient fait l'objet d'une notification différée.

4.2 Le recours à un interprète

La notification peut aussi être différée en attente d'un interprète quand la personne ne comprend pas la langue française, comme les contrôleurs ont pu le constater en prenant connaissance d'un procès-verbal établi pour une personne de nationalité roumaine, placée en garde à vue à 2h du matin avec une notification à 14h en présence d'un interprète.

Il est fait appel aux interprètes inscrits sur la liste dressée par la cour d'appel de Douai, plus particulièrement à ceux qui résident à proximité du commissariat. Si la personne n'est

pas assermentée, il lui est fait prêter serment au moment de sa venue sur place.

La majorité des interprètes résidant dans l'agglomération lilloise, la notification s'effectue alors par téléphone avec la personne en utilisant le haut-parleur.

Comme mesure d'attente de l'arrivée d'un interprète, l'enquêteur peut utiliser les formulaires de notification disponibles sur l'intranet du ministère de l'intérieur.

Il n'a pas été fait état de difficulté particulière pour trouver un interprète, les différents enquêteurs ayant avec le temps constitué un réseau de personnes dont les disponibilités pour se déplacer sont connues.

Les contrôleurs ont pris connaissance d'un courriel adressé par le procureur de la République le 28 octobre 2013 au commissaire de police de Cambrai, rappelant que « *toute personne de nationalité étrangère placée en garde à vue a droit à l'assistance d'un interprète et que les enquêteurs ne peuvent simplement constater que le gardé à vue a une connaissance approximative de la langue française pour justifier de lui notifier ses droits sans cette assistance* ».

Le procureur indiquait en outre que « *deux procédures concernant un même ressortissant espagnol (...) ont ainsi été récemment annulées par le tribunal correctionnel pour ce motif, même s'il était évident que ce ressortissant maîtrisait correctement la langue française pour vivre dans notre pays depuis de longues années* ».

4.3 Le droit de se taire

Les procès-verbaux consignent dans les termes suivants le droit de se taire notifié en début de garde à vue : « *Je prends acte que j'ai le droit, lors de mes auditions, après avoir décliné mon identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui me sont posées ou de me taire* ».

Il n'est pas noté sur un procès verbal distinct.

Pour les enquêtes menées par la BSU, il a été indiqué que ce droit était rappelé au début de chaque audition et qu'il était possible à tout moment d'utiliser ce droit, même si celui-ci n'avait pas été demandé initialement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 réformant sur ce point la garde à vue, il n'aurait pas été constaté une proportion plus importante de personnes gardant le silence : « *le droit au silence est sans impact sur l'enquête ; les personnes sont plutôt désireuses de se justifier* ».

4.4 L'information du parquet

L'information du parquet d'un placement en garde à vue s'effectue par l'envoi exclusif par courriel d'un billet de garde à vue. Il a été indiqué que cette transmission était doublée d'un appel téléphonique en temps réel pour les « *grosses affaires (accident mortel, trouble à l'ordre public) et celles jugées sensibles, compte tenu de la notoriété du mis en cause* ».

Le billet de garde à vue mentionne des éléments d'identité sur la personne (état-civil, profession, nationalité, adresse, mesure de protection), la date de début de garde à vue, la nature de l'infraction, la date des faits, les motifs de la mesure et les éléments justifiant la qualification et le motif retenu. L'enquêteur renseigne ensuite des éléments concernant la notification des droits et, le cas échéant, le motif de report (« ivresse, interprète, autre »), le sursis éventuel à l'exécution des avis, l'assistance demandée ou non d'un avocat (si oui, nom de l'avocat), la visite médicale (demandée ou réalisée sur prescription de l'OPJ), ainsi que des demandes de précision sur les actes prévus ou prévisibles (perquisition, confrontation, recherche de coauteurs ou témoins). Le billet ne fait pas référence au droit, exprimé ou non par la personne placée en garde à vue, de garder le silence lors des auditions.

Les coordonnées téléphoniques des différentes divisions du parquet sont toujours les mêmes en journée. L'organisation interne du parquet (composé de trois magistrats dont le procureur de la République), le tableau de permanence (mensuel et nominatif) et les numéros de téléphone des magistrats de permanence (bureau, domicile et portable) sont parfaitement connus. Il n'a pas été fait état de difficulté pour joindre le parquet.

Les procédures examinées par les contrôleurs ne donnent aucune information sur l'avis à parquet.

4.5 L'information d'un proche, de l'employeur, du tuteur, d'une autorité consulaire

La définition du proche est différente selon les services : pour la BSU, il doit s'agir d'un parent, un frère ou une sœur, un époux ou concubin, à l'exclusion d'ami ou de cousin ; en revanche, l'USP privilégie la notion de personne à prévenir qui englobe un cercle plus large que l'environnement familial, sous réserve de la nature de l'infraction.

L'information d'un proche s'effectue par téléphone dans la plupart des cas. Lorsque le contact téléphonique ne peut être effectivement établi, un message est déposé sur la messagerie précisant le nom de la personne placée en garde à vue et le nom de l'OPJ et les coordonnées du commissariat pour pouvoir rappeler. En fonction de la nature de l'infraction le motif de la garde à vue est mentionné ou non dans le message.

Concernant les mineurs mis en cause, un équipage est envoyé à domicile s'il n'est pas possible d'entrer en contact téléphonique ou de déposer un message vocal. Lorsque le titulaire de l'autorité parentale est domicilié en dehors du ressort de la circonscription, le service de police ou de gendarmerie compétent est sollicité pour s'y rendre.

Si la personne le demande, l'employeur est aussi avisé du placement en garde à vue ; selon les indications données, il en est rarement ainsi, les personnes préférant que l'information soit donnée auprès de l'employeur plutôt par un proche que par la police. Dans les dix-sept procédures examinées par les contrôleurs, aucune ne fait état d'une demande d'informer l'employeur.

Concernant l'information des autorités consulaires du pays d'origine des ressortissants étrangers, le procureur de la République de Cambrai a transmis au commissaire de police,

dans son mail du 28 octobre 2013 (cf. *supra* § 4.2), les instructions suivantes, résultant d'un arrêt de la cour de cassation rendu le 16 avril 2013 : « *Je vous saurais gré de veiller désormais à ce que les OPJ (...) notifient systématiquement lors du placement en garde à vue d'une personne de nationalité étrangère, majeure comme mineure, le droit de faire prévenir, si elle le souhaite, l'autorité consulaire de son pays* ».

Une note du commissaire a été diffusée le lendemain pour diffuser cette instruction du parquet en joignant le courriel du procureur.

Selon les indications recueillies et corroborées par la lecture des procès-verbaux examinés, cette procédure était déjà réalisée auparavant par les enquêteurs, les demandes d'information des autorités consulaires restant très rares.

En cas de demande, les personnes rencontrées ont indiqué ne connaître aucune difficulté pour obtenir via Internet les coordonnées téléphoniques des consulats.

S'agissant des dix-sept procédures examinées par les contrôleurs :

- dans douze cas, les personnes n'ont pas demandé l'information d'un proche ;
- dans quatre cas, concernant notamment deux mineurs, l'information a été donnée à la mère (3) ou à un frère (1), dans des délais respectifs de 14 minutes, 30 minutes, 55 minutes et 11 heures et 10 minutes (cf. *infra* § 5) ;
- dans le dernier cas, le procès-verbal de fin de garde à vue indique que la famille – le père – n'a pu être contactée.

Sur les quarante procédures examinées dans les registres de garde à vue, seules cinq personnes ont demandé à faire prévenir un proche, lequel a été prévenu dans un délai inférieur à 45 minutes.

4.6 L'examen médical

La plupart des examens médicaux – de même que pour les personnes en IPM – ont lieu aux urgences de l'hôpital de Cambrai dans la mesure où la majorité des interpellations ont lieu la nuit. Il a été indiqué qu'il n'existait pas d'accès dédié ; en revanche, une salle d'attente spécifique est prévue, ce qui permet à la personne gardée à vue d'être hors de la vue du public. Les fonctionnaires se sont plaints de cette organisation qui mobilise une patrouille pour une durée plus ou moins longue (« en moyenne, entre 2 et 3 heures sur place ») selon l'activité des urgences mais aussi le personnel médical présent.

En journée de semaine, il est fait appel à un médecin de ville qui se déplace dans les locaux du commissariat et dont la disponibilité a été soulignée. L'examen s'effectue dans la salle prévue à cet effet dans les locaux de sûreté (cf. *supra* § 3.5).

Si une personne est interpellée avec ses médicaments et sa prescription, un médecin est systématiquement saisi pour dire si le traitement doit être poursuivi et valider le traitement. Dans ce cas, le médicament est donné par le chef de poste. Il a été indiqué que le médecin de ville disposait de sa propre trousse de pharmacie pour répondre à la plupart des besoins.

Dans le cas contraire, les proches peuvent déposer des médicaments au commissariat

avec la prescription médicale et il arrive aussi qu'une patrouille se rende au domicile de la personne : une validation auprès d'un médecin est également obtenue avant toute dispensation.

Lorsqu'une prescription est délivrée en cours de garde à vue, une patrouille peut être amenée à aller dans une pharmacie afin de se faire remettre des médicaments sur présentation de la carte Vitale de la personne ou sur réquisition judiciaire.

L'examen des dix-sept procès-verbaux, dont ont pris connaissance les contrôleurs, montre qu'un examen a eu lieu dans cinq cas – tous sur prescription de l'OPJ pour des personnes en état d'ivresse – et qu'il n'a pas été demandé dans les douze autres cas, notamment par les personnes elles-mêmes.

Le délai entre la notification du placement en garde à vue et l'examen médical se situe entre 25 minutes (examen réalisé à 23h45) et 2 heures et 20 minutes (examen réalisé à 2h35).

Sur les quarante procédures examinées dans les registres de garde à vue, six personnes ont été consultées à leur demande et quatorze à la demande de l'OPJ, dans un délai de 1 à 3 heures.

4.7 L'assistance d'un l'avocat

Le barreau de Cambrai a mis en place une permanence pénale joignable téléphoniquement à un numéro unique et immuable. Au moment du contrôle, les services disposaient d'un tableau valable pour le trimestre avec des référents quotidiens pour les personnes gardées à vue (majeures et mineures) et pour les victimes. Le barreau a prévu la possibilité d'interventions simultanées de plusieurs avocats, notamment en cas de conflits d'intérêts. Il n'a été signalé aucune difficulté pour contacter les avocats.

Dans la plupart des cas, les avocats sollicités sont commis d'office. Selon les indications données, une dizaine d'avocats se relaient dans la permanence.

Sauf exception, aucun avocat ne se déplace la nuit dans les locaux du commissariat. Cette pratique résulte notamment d'un accord pris entre le parquet et le barreau, en vertu duquel les enquêteurs ne procèdent à aucune audition le matin avant 9h. Il a été dit aux contrôleurs que cette disposition était particulièrement opportune dans la mesure où la notification des droits était souvent différée, notamment en raison de l'état d'ivresse des personnes interpellées. Dans la pratique, les enquêteurs et les avocats conviennent d'une heure pour le début d'une audition et ces derniers viennent quelques minutes plus tôt pour s'entretenir avec les personnes gardées à vue.

Les entretiens avec les personnes gardées à vue se déroulent dans le local dédié au sein de la zone de sûreté (cf. *supra* § 3.6).

Quand ils sont présents, les avocats assistent aux auditions et ont communication des procès-verbaux de mise en garde à vue et ceux relatifs à l'exercice des droits. Certains enquêteurs ont indiqué qu'ils faisaient signer l'avocat présent sur le procès-verbal d'audition. Aucun incident n'a été signalé du fait de la présence d'avocats lors des auditions.

L'examen des dix-sept procès-verbaux, dont ont pris connaissance les contrôleurs, montre que les interventions des avocats étaient rares :

- dans quinze cas, l'assistance d'un avocat n'a pas été demandée ;
- dans un cas, l'assistance a été sollicitée directement par une personne mineure, l'entretien avec l'avocat ayant eu lieu à 19h15, soit un quart d'heure après le début de la garde à vue ;
- dans le dernier cas, la personne placée en garde à vue à 8h50 a quitté (libre) le commissariat l'après-midi même à 17h35, sans avoir pu s'entretenir avec un avocat malgré sa demande ; le procès-verbal comporte la mention suivante : « rapportons que l'entretien avec un conseil n'a pu avoir lieu, l'avocat dûment contacté ne s'étant pas présenté dans les délais de la période concernée ».

Sur les quarante procédures examinées dans les registres de garde à vue, cinq personnes ont demandé à voir un avocat, lequel s'est présenté dans un délai de 3 heures dans deux cas (personnes arrêtées en début d'après-midi) ou le lendemain matin (deux cas) ou après-midi (un cas) pour des personnes arrêtées en soirée ou dans la nuit.

4.8 Les prolongations de garde à vue

Le plus souvent, le parquet se déplace au commissariat pour décider la prolongation d'une garde à vue d'une personne mineure.

En revanche, concernant les majeurs, la prolongation est quasiment toujours décidée sans présentation de la personne au parquet. Après avoir échangé par téléphone avec le parquet au sujet d'une prolongation de garde à vue, la demande et la décision font l'objet d'un échange de télécopies entre l'OPJ et le parquet.

Le commissariat n'est pas équipé d'un matériel de visioconférence.

Un procès-verbal de notification de prolongation de garde à vue est signifié à la personne. Celui examiné par les contrôleurs comportait la mention suivante : « *A titre exceptionnel, monsieur le procureur de la République nous a délivré une autorisation écrite de prolongation de garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures, sans présentation préalable* ».

Sur les quarante procédures examinées dans les registres de garde à vue, quatre personnes ont été prolongées ; une seule a fait l'objet d'une présentation devant le magistrat.

4.9 Les temps de repos

Les procédures mentionnent les heures d'audition, de perquisition ou tout autre acte de procédure et indiquent, dans chaque procès-verbal de fin de garde à vue, que l'individu « *a été laissé au repos le reste du temps* ».

Sur les quarante procédures examinées dans les registres de garde à vue, le nombre moyen d'auditions par personne est de 1,4 avec une durée totale de 42 minutes.

Les temps de repos se déroulent exclusivement en cellule.

Il n'est en principe pas possible de fumer. Toutefois, l'OPJ en charge de l'enquête peut en prendre l'initiative et le permettre sous sa responsabilité et son contrôle. Selon les indications données, cela a lieu en général à l'extérieur, au niveau de l'entrée arrière du commissariat.

5 LA GARDE A VUE DES MINEURS

Les contrôleurs se sont entretenus avec des membres de brigade locale de protection de la famille (BLPF) qui ont une compétence prioritaire, notamment sur les procédures de violences (sexuelles, intrafamiliales, intraconjugales) et sur les fugues de mineurs. Les postes de travail des enquêteurs sont équipés de moyens d'enregistrement audiovisuel.

Quel que soit l'âge des mineurs mis en cause, les parents ou toute autre personne ayant autorité, notamment les directeurs des institutions de placement, sont systématiquement prévenus dans la mesure où la question de l'examen médical – seulement obligatoire pour les mineurs de moins de seize ans – et de l'assistance d'un avocat doit leur être également posée. L'avis à la personne civilement responsable du mineur est donné le plus souvent par téléphone ; la BLPF considère qu'un message téléphonique ne l'exonère cependant pas de nouvelles tentatives pour joindre téléphoniquement la personne ou envoyer – ou faire envoyer par une autre unité de police ou de gendarmerie – un équipage à domicile.

Les contrôleurs ont examiné deux procédures concernant la garde à vue de mineurs.

La première procédure concerne un garçon de 14 ans, de nationalité française, habitant chez sa mère et son beau père à Cambrai, mis en cause pour un vol en réunion sans violences, dont la garde à vue a duré de 19 h au lendemain à 16h10, soit 21 heures et 10 minutes (il a passé une nuit en cellule). Le droit de se taire lui a été notifié.

La garde a vue s'est déroulée de la manière suivante :

- le procès-verbal d'avis à l'avocat indique à 19h10 une demande d'assistance réalisée directement auprès d'un avocat de la permanence pénale, qui se trouvait alors présent sur place. L'entretien a eu lieu entre 19h15 et 19h30 ;
- le procès-verbal d'avis à famille et tiers indique que sa mère a été informée par téléphone à 19h14, soit environ un quart d'heure après le placement en garde à vue de son fils. Le numéro de téléphone est mentionné ;
- le procès-verbal de notification de fin de garde à vue mentionne un examen médical entre 19h45 et 20h30 ;
- le même document indique qu'il a été entendu pour une audition de 19h35 à 20h25 – cette mention est contradictoire avec celle concernant l'examen médical (cf. paragraphe *supra*) – et une confrontation entre 21h15 et 21h40 ;
- il a été laissé au repos le reste du temps ;
- il s'est alimenté le soir à 20h et le matin à 8h, ayant refusé de prendre le repas du midi ;
- il a été laissé libre, selon les instructions du parquet.

La seconde procédure porte sur un jeune homme de 17 ans, sans profession, de nationalité française, demeurant dans l'agglomération cambrésienne, mis en cause pour usage et détention de produit stupéfiant. Sa garde à vue a duré de 20 h au lendemain à 12h05, soit 16 heures et 5 minutes (il a passé une nuit en cellule). Lors de la notification de début de garde à vue, le droit de se taire lui a été signifié, à la différence de l'objectif du placement parmi les six limitativement énumérés par l'article 62-2 du code de procédure pénale (qui apparaît en revanche dans le procès-verbal de fin de garde à vue). Il n'a pas souhaité un examen médical, tout en étant informé que son représentant légal pourrait en solliciter un à sa place.

Le déroulement de sa garde à vue a été le suivant :

- le procès-verbal de notification de début de garde à vue indique une demande de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure, la précision étant donnée d'un avocat commis d'office : « *Je n'ai pas d'avocat particulier* » ;
- un procès-verbal de perquisition fait état d'une visite à son domicile, le lendemain à 7h. Les deux fonctionnaires d'escorte du mineur ont été reçus par la mère de ce dernier, qui a été ainsi informée de la mesure de garde à vue dont son fils faisait l'objet. L'information de la mère – qui comprend aussi celle de la demande d'avocat de son fils – a donc été donnée dans un délai de 11 heures après le placement en garde à vue. Le procès-verbal de notification de fin de garde à vue confirme l'information à cet horaire mais mentionne pourtant le numéro de téléphone de la mère alors que manifestement l'information n'a pas été donnée par ce biais ;
- le procès-verbal de notification de fin de garde à vue mentionne : « *Il n'a pas souhaité exercer son droit à s'entretenir avec un avocat* » ;
- le même document indique qu'il a été entendu pour une seule audition, « *sans la présence de son avocat* », qui a eu lieu entre 9h45 et 10h10 et qu'il « *a été laissé au repos le reste du temps* » ;
- il a eu la possibilité de s'alimenter à 20h30 (« *refus* ») et le lendemain matin à 8h, soit après la perquisition, ce qu'il a accepté ;
- il a été laissé libre, selon les instructions du parquet.

Une des quarante procédures examinées dans les registres de garde à vue concernait un mineur âgé de quinze ans, gardé à vue de 9h30 à 18h à la suite d'un vol ; selon les indications portées sur le registre, ses proches n'ont pas été prévenus, il n'a pas fait l'objet d'une consultation médicale et n'a pas rencontré d'avocat.

6 LES REGISTRES

Outre les différents registres suivants, il a été précisé aux contrôleurs que le commissariat conservait en archives un recueil de fiches sur les personnes mises en cause.

6.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Deux registres sont ouverts simultanément : un au profit de l'unité de sécurité de proximité (USP) et un au profit de la brigade de sûreté urbaine (BSU).

Les contrôleurs ont examiné les vingt derniers placements en garde à vue mentionnés dans chacun des derniers registres fermés de ces deux unités. Il s'agissait de vingt-neuf hommes et onze femmes âgés de vingt à cinquante-deux ans à l'exception d'un mineur âgé de quinze ans (cf. *supra*).

Le registre de l'USP avait été ouvert le 29 septembre et fermé le 4 décembre 2013; il comportait 108 pages numérotées. Celui de la BSU avait été ouvert le 10 avril et fermé le 15 octobre 2013; il comportait 100 pages numérotées. Les opérations d'ouverture et de fermeture avaient été signées par le chef de la CSP.

Ils sont globalement bien tenus.

6.2 Les registres administratifs

Le commissariat ne dispose pas de registre de conduite de poste et de vérification d'identité.

6.2.1 Le registre du chef de poste

Les contrôleurs ont pu consulter le registre « spéciale fouille suivi garde à vue ». Ce registre numéroté a été ouvert le 10 décembre 2013.

Le 18 décembre 2013, il comptabilisait vingt trois gardes à vue.

Le registre comprend les rubriques suivantes :

- l'identité, la date de naissance, la filiation, la nationalité de la personne interpellée ;
- le motif d'interpellation, l'OPJ en charge, l'heure et la date de début de garde à vue, le geôlier en charge de la garde à vue ;
- l'inventaire détaillé de la fouille, l'émargement en début et en fin de la garde à vue par deux fonctionnaires et par la personne interpellée ;
- les mouvements de garde à vue comprenant : la date, le motif et l'heure de départ de la personne gardée à vue, l'heure de retour et le visa du geôlier.

Une feuille de surveillance, comprenant les heures de passage et la signature du geôlier, est agrafée à chaque page d'une nouvelle garde à vue.

Le registre est sérieusement tenu.

6.2.2 Le registre des ivresses publiques manifestes

Le registre des ivresses publiques manifestes (IPM) a été ouvert et signé par le commissaire de police le 8 juillet 2013. Les contrôleurs ont noté qu'il était visé tous les mois par le commandant.

Le commissariat a enregistré 134 IPM, dont sept personnes ont été retenues en garde à vue, depuis le 10 juillet 2013.

Ce registre comprend les éléments suivants :

- numéro d'ordre ;
- l'état civil de la personne écrouée ;
- le numéro de la cellule de garde à vue et du casier ainsi que la signature des fonctionnaires ;
- le motif de l'interpellation ;
- l'inventaire détaillé de la fouille ;
- la date et l'heure de l'écrou, la date et l'heure de sortie ;
- les indications sur la suite à donner ;
- les résultats de l'éthylomètre ;
- les horaires de prises de repas.

Les contrôleurs ont constaté que les résultats de l'éthylomètre et les horaires de prise des repas étaient notés de manière aléatoire.

La feuille des heures de passage est agrafée à chaque page.

Les contrôleurs ont examiné trente mesures :

- les indications de la suite à donner à la mesure sont notées pour seulement dix-huit personnes ;
- pour trois personnes, il n'a pas été possible de connaître la durée de la mesure. L'agent interrogé sur ce point n'a pas pu fournir d'explication aux contrôleurs ;
- la durée moyenne de la mesure pour les vingt-sept autres personnes est de 11 heures et 50 minutes ;
- la mesure la plus longue est de 18 heures et la plus courte de 5 heures et 35 minutes.

6.2.3 Le registre de retenue des étrangers

Il n'existe pas de registre de retenue dans lequel sont en principe inventoriées les personnes retenues pour vérification de leurs droits au séjour.

Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance d'instructions données, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 2012 relative à la retenue.

En revanche, une note avait été diffusée par le commissaire, chef de circonscription, le 30 juillet 2012 afin de transmettre l'information, émanant du procureur de la République en direction de l'ensemble des OPJ, selon laquelle « *le ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne ne peut être placé en garde à vue à l'occasion d'une procédure diligentée sur le seul chef de séjour irrégulier* », la seule possibilité de retenue étant désormais, dans ce cas de figure, étant celle de la procédure de vérification d'identité.

Dans ses observations, le commissaire fait part que « *deux notes de service du 31 mars*

2014 consacrent la création de ces deux registres [registre de conduite de poste et de vérification d'identité et registre des étrangers], lesquels seront entreposés auprès du chef de poste et visés régulièrement par l'adjoint au chef de l'unité de sécurité de proximité ».

6.3 Les contrôles

6.3.1 L'officier de garde à vue

Les fonctions d'officier de garde à vue ont été confiées à un officier du corps de commandement, en l'occurrence au capitaine de police qui est adjoint du chef de l'USP. Une note de service du 17 juin 2010 a acté cette désignation, précisant ainsi le contenu de la mission de l'officier de garde à vue : « *Il est chargé du contrôle quotidien du déroulement des gardes à vue, tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes* ». Cette mention est reprise dans le livret d'accueil remis aux personnels affectés à la CSP de Cambrai.

La note de service du 31 juillet 2012 – déjà citée – précise le contenu de la fonction.

Il y est indiqué que l'officier référent doit s'assurer :

- de l'alimentation des personnes par un « *contrôle régulier de la bonne tenue du local de stockage des repas de garde à vue – le contrôle du stock des repas, s'il relève de la responsabilité première du chef de brigade lors du début de vacation (...) peut être utilement doublé par l'officier référent* » – ;
- de l'hygiène et de la propreté des locaux en effectuant « *des contrôles ponctuels et réguliers du niveau de propreté des locaux et de l'état des couvertures* » – « *il veillera à ce qu'aucun objet étranger ne traîne dans l'ensemble de l'aile sécurisée du commissariat* ». L'officier référent doit porter « *sans délai* » à la connaissance du chef de la circonscription « *toute dégradation causée par un individu retenu, pour permettre au service d'exercer rapidement un recours* » ;
- des « *conditions nécessaires à la confidentialité de l'entretien entre le gardé à vue et son avocat, en s'assurant notamment que le local avocat reste exclusivement le lieu réservé à cet effet* » ;
- du respect des formalités administratives entourant la garde à vue, « *en accordant une vigilance toute particulière à la tenue irréprochable des registres des gardes à vue et des écrous* ».

Il n'a pas été possible de s'entretenir avec ce fonctionnaire, qui n'était pas de service durant les deux jours du contrôle.

6.3.2 Les contrôles hiérarchiques

Le registre ouvert par l'USP est contrôlé et visé deux à trois fois par mois par le capitaine, adjoint du commandant de l'unité et officier de garde à vue.

Le registre ouvert par la BSU est contrôlé et visé une fois par mois par le commandant de la brigade et une fois tous les deux mois par le commandant, adjoint du chef de la CSP.

6.3.3 Les contrôles du parquet

Deux fois par an, le substitut du procureur vient passer une demi-journée au commissariat pour contrôler les geôles et les registres. Selon les indications données aux contrôleurs, au moment de leur visite, le dernier contrôle datait du début de l'année 2013 ; cette date ancienne n'a pas permis de présenter aux contrôleurs les registres qui avaient été visés à cette occasion.

Il leur a été en revanche remis un rapport de cinq pages, signé par le procureur de la République, sur « *les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue (articles 41 et D15-2 du code de procédure pénale)* », rédigé à la suite des visites réalisées en 2012 dans les commissariats de police et brigades de gendarmerie de son ressort.

Concernant le commissariat de Cambrai, ce rapport souligne ;

- les conditions matérielles « *excellentes* » et le bon état général des cellules ;
- la baisse du nombre de gardes à vue ;
- l'absence d'impact de la réforme de la garde à vue sur les suites judiciaires, sur les plans quantitatif et qualitatif ;
- le faible nombre de demandes d'assistance par un avocat (12 % sur l'ensemble du ressort) ;
- des difficultés en termes d'accueil des avocats par certains enquêteurs.

CONCLUSION

A l'issue de la visite de la circonscription de sécurité publique de Cambrai, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : De l'ordre de 1 000 par an, le nombre des personnes placées en garde à vue et en dégrisement connaît une évolution à la hausse depuis 2011. Si l'on considère, d'une part, une durée moyenne de captivité de 24 heures pour chaque mesure de privation de liberté, d'autre part, l'existence de huit cellules, il ressort que le commissariat a une capacité d'hébergement annuelle de 2 920 placements en cellule² qui est suffisante pour son activité (cf. § 2.3).

Observation n° 2 : Les personnes interpellées entrent en voiture de police par le parc de stationnement qui, hormis la présence d'un bâtiment à proximité n'est pas visible par le public. La confidentialité des mouvements est donc assurée (cf. § 3.1).

Observation n° 3 : Le retrait systématique des lunettes et des soutiens gorges concernant les femmes est infondé. En outre, le retrait du soutien gorge revêt un caractère humiliant (cf. § 3.1).

Observation n° 4 : Il n'existe pas de critère spécifique concernant le montant des sommes d'argent nécessitant un placement dans le coffre, les pratiques variant selon les chefs de poste. Il conviendrait de procéder à une harmonisation de ces pratiques (cf. § 3.1).

Observation n° 5 : Une anomalie du système de chauffage est connue depuis 2009. Une solution devrait être trouvée pour assurer une température correcte dans la zone de garde à vue. Il est pris acte de l'initiative prise en ce sens par le commissaire (cf. § 3.3).

Observation n° 6 : La douche n'est jamais utilisée. Il est par conséquent d'autant plus regrettable qu'aucun nécessaire de toilette ne soit proposé aux personnes placées en garde à vue, comportant notamment des lingettes et des cachets dentifrice ne nécessitant ni brosse ni eau (cf. § 3.7).

Observation n° 7 : Lorsqu'une personne actionne le bouton d'appel situé dans la cellule, l'extinction de la sonnerie est commandée directement depuis le poste et l'agent n'est pas obligé de se déplacer jusqu'à la cellule d'où l'appel a été actionné. Cette disposition inhabituelle paraît peu adéquate en termes

² Base de calcul : 365 jours x 8 cellules = 2 920 places.

de sécurité (cf. § 3.10).

Observation n° 8 : Il conviendrait de procéder à la modernisation du système de visualisation de la vidéosurveillance, les images actuelles étant très petites tailles et de mauvaise qualité (cf. § 3.10).

Observation n° 9 : La méthode de protection d'une personne susceptible d'avoir un comportement dangereux pour elle-même ou pour autrui est pour le moins empirique d'autant que le casque utilisé n'est pas neuf, qu'il n'a pas été testé et qu'il n'est pas nettoyé. Il conviendrait qu'une politique nationale soit mise en place sur le sujet (cf. § 3.10).

Observation n° 10 : La pratique mise en œuvre depuis 2013, consistant à ne placer en dégrèvement que les personnes sans possibilité de prise en charge, a permis d'enrayer la forte augmentation des IPM (+ 12,4 %) constatée entre 2011 et 2012, ce qui est à souligner positivement (cf. § 4.1).

Observation n° 11 : S'agissant de la définition du proche à faire prévenir, il conviendrait d'harmoniser les pratiques entre les différents services et de privilégier, sous réserve de la nature de l'infraction, celle de l'USP qui englobe un cercle plus large que l'environnement familial (cf. § 4.5).

Observation n° 12 : La plupart des examens médicaux sont réalisés à l'hôpital. Outre la mobilisation durable de patrouille de police que cela engendre, il est regrettable qu'aucun médecin ne se déplace la nuit dans les locaux de la brigade afin de constater les conditions matérielles de la garde à vue (cf. § 4.6).

Observation n° 13 : Résultant d'un accord pris entre le parquet et le barreau, la pratique en vigueur est que, par principe, aucun avocat ne se déplace jamais la nuit dans les locaux du commissariat. Les arguments retenus, selon lesquels la plupart des notifications des droits sont différées (en raison de l'état d'ivresse des personnes interpellées) et le fait que les auditions commencent à partir de 9h, ne prennent pas en compte le droit pour toute personne gardée à vue de s'entretenir avec un avocat dans les meilleurs délais. Cette question devrait être reconsidérée (cf. § 4.7).

Observation n° 14 : Le commissariat n'est pas équipé d'un matériel de visioconférence. Des dispositions devraient être prises afin qu'une prolongation de garde à vue ne soit décidée qu'après présentation de la personne au parquet, ce qui n'est le cas que pour les mineurs qui sont conduits au tribunal (cf. § 4.8).

Observation n° 15 : Il est pris acte de la création de registres de conduite de poste et de

retenue des étrangers depuis le passage des contrôleurs (cf. § 6.2).

Observation n° 16 : Le registre des ivresses publiques et manifestes est bien tenu mais les résultats de l'éthylomètre et les horaires de prise des repas sont notés de manière aléatoire. Il conviendrait de consigner ces données de façon systématique (cf. § 6.2.2).

Observation n° 17 : Les fonctions d'officier de garde à vue devraient être assumées avec davantage de rigueur dans le « *contrôle quotidien du déroulement des gardes à vue, tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes* », comme le préconise la note de service qui a acté sa désignation et précisé le contenu de sa mission (cf. § 6.3.1).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
2.1	L’implantation.....	3
2.2	La circonscription de sécurité publique.....	3
2.3	L’activité.....	4
2.4	L’organisation du service.....	5
3	Les conditions de vie des personnes gardées à vue	6
3.1	L’arrivée en garde à vue	6
3.2	Les opérations de signalisation	7
3.3	Les cellules de garde à vue.....	8
3.4	Les bureaux d’audition	9
3.5	Le local d’examen médical.....	10
3.6	Le local d’entretien avec un avocat.....	10
3.7	L’hygiène	11
3.8	L’entretien	12
3.9	L’alimentation	12
3.10	La surveillance.....	13
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	15
4.1	La notification de la garde à vue et des droits	15
4.2	Le recours à un interprète	16
4.3	Le droit de se taire.....	17
4.4	L’information du parquet.....	17
4.5	L’information d’un proche, de l’employeur, du tuteur, d’une autorité consulaire	18
4.6	L’examen médical	19
4.7	L’assistance d’un l’avocat.....	20
4.8	Les prolongations de garde à vue.....	21
4.9	Les temps de repos	21
5	La garde à vue des mineurs	22

6	Les registres	23
6.1	Le registre judiciaire de garde à vue.....	24
6.2	Les registres administratifs	24
6.2.1	Le registre du chef de poste	24
6.2.2	Le registre des ivresses publiques manifestes	24
6.2.3	Le registre de retenue des étrangers.....	25
6.3	Les contrôles.....	26
6.3.1	L'officier de garde à vue.....	26
6.3.2	Les contrôles hiérarchiques	26
6.3.3	Les contrôles du parquet.....	27
CONCLUSION.....	28